



# Commune d'HOUDAIN

## REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE N°2021-382 du 09 décembre 2021**

**OBJET : INTERDICTION D'UTILISER LA CIGARETTE ET CIGARETTE ELECTRONIQUE AUX ABORDS DES ECOLES**

Le Maire de la Commune d'Houdain ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3, L. 2213-4 ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété par l'arrêté du 5 janvier 1995 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
Vu l'article de loi L. 3513-1 à L.3513-6 du code de santé publique, il est interdit de vapoter et de fumer devant les établissements scolaires et établissements destinés à l'accueil, à la formation et à l'hébergement des mineurs et les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'utilisation de la cigarette et cigarette électronique est interdit à partir du 01 janvier 2022 aux abords des écoles.

**ARTICLE 2 :** L'administré peut s'exposer à une amende de 135 €.

**ARTICLE 3 :** En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'Houdain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune d'Houdain ;
- Monsieur de Directeur des Services Technique de la Commune de Houdain ;
- Monsieur le Commissaire de Police de Bruay-la-Buissière ;

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Houdain, le 09 décembre 2021



*Le Maire,*

*Isabelle RUCKEBUSCH*